

COM(2024) 222 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 juin 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 juin 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE)
(ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation
de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande**

Bruxelles, le 21 mai 2024
(OR. en)

10178/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0124(NLE)**

**ECOFIN 598
UEM 139
FIN 463
CADREFIN 99**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 mai 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 222 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 222 final.

p.j.: COM(2024) 222 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.5.2024
COM(2024) 222 final

2024/0124 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du
8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour l'Irlande**

{SWD(2024) 135 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Irlande, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 28 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 8 septembre 2021². Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 14 juillet 2023³, puis le 8 décembre 2023⁴.
- (2) Le 22 mars 2024, l'Irlande a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241. Estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, l'Irlande a également adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, l'Irlande a présenté un PRR modifié.
- (3) La présentation du PRR modifié comportant un chapitre REPowerEU faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, la société civile et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR modifié ont été présentés ensemble. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 11046/21 INIT; ST 11046 21 ADD 1.

³ ST 11336/23 INIT.

⁴ ST 15965/23 INIT; ST 15965/23 ADD 1.

modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (4) Les modifications du PRR présentées par l'Irlande en raison de circonstances objectives concernent quatre mesures.
- (5) L'Irlande a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable parce que la pandémie a entraîné une augmentation inattendue du nombre d'inscriptions d'étudiants à des programmes d'un an dans le domaine des TIC en 2021, qui a été suivie d'une baisse l'année suivante étant donné que de nombreux étudiants potentiels avaient déjà suivi un programme. En outre, le faible taux de chômage ayant découlé de la résilience inattendue de l'emploi après la crise liée à la pandémie a conduit à un nombre d'inscriptions moins élevé que prévu à des cours dans le domaine des TIC à partir de 2022. Est concernée la cible 75 de la mesure 2.7 (Lutter contre la fracture numérique et renforcer les compétences numériques) relevant du volet 2 (Accélérer et étendre les réformes et la transformation numériques). Sur cette base, l'Irlande a demandé la modification de la cible 75. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (6) L'Irlande a expliqué que, pour une mesure, il existait une meilleure solution de mise en œuvre afin de réaliser son ambition initiale. Est concerné le jalon 85 de la mesure 3.3 (Fonds pour la transformation des universités technologiques) relevant du volet 3 (Reprise sociale et économique et création d'emplois). Sur cette base, l'Irlande a demandé la modification du jalon 85. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (7) L'Irlande a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable parce que la finalisation inattendue du texte de la 6^e directive antiblanchiment et son adoption par le Parlement et le Conseil avant la fin de la législature actuelle permettent de procéder à une réforme plus efficace de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Est concerné le jalon 94 de la mesure 3.5 (Lutte contre le blanchiment de capitaux) relevant du volet 3 (Reprise sociale et économique et création d'emplois). Sur cette base, l'Irlande a demandé une prolongation du délai de réalisation du jalon 94. En outre, elle a demandé la modification dudit jalon. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (8) L'Irlande a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable parce que des besoins localisés en matière d'accessibilité financière ont été recensés par les autorités locales en plus de ce qui avait été envisagé au départ. Par conséquent, il est apparu que les critères d'éligibilité existants étaient restrictifs et ne permettraient pas d'atteindre les objectifs recherchés. C'est pourquoi le ministère du logement a dû élargir les critères d'éligibilité du régime de location à prix coûtant. Cette éligibilité élargie permet également d'atteindre l'objectif de la mesure sans en réduire l'ambition. Sont concernées les cibles 102, 103 et 104 de la mesure 3.8 (Accroître la fourniture de logements sociaux et abordables) relevant du volet 3 (Reprise sociale et économique et création d'emplois). Sur cette base, l'Irlande a demandé la modification des cibles susmentionnées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (9) La Commission estime que les motifs invoqués par l'Irlande justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et

qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021.

Correction d'erreurs matérielles

- (10) Une erreur matérielle a été relevée dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant un jalon et une mesure relevant d'un volet. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger cette erreur matérielle qui ne reflète pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 28 mai 2021, comme convenu entre la Commission et l'Irlande. Cette erreur matérielle concerne le jalon 57 de l'investissement 2.2 (Programme visant à stimuler la transformation numérique des entreprises en Irlande) relevant du volet 2 (Accélérer et étendre les réformes et la transformation numériques). Cette correction n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre de la mesure concernée.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (11) Le chapitre REPowerEU comprend une nouvelle réforme et cinq nouveaux investissements. La réforme vise à mettre en place un régime planifié aux fins du déploiement des énergies renouvelables en mer par l'adoption d'une déclaration de politique, la désignation de deux zones de planification maritime par le parlement irlandais (l'Oireachtas) et la mise aux enchères de capacités de production d'énergie renouvelable en mer. Elle contribue au développement de l'énergie éolienne en mer en Irlande et devrait déboucher sur une capacité combinée de production d'une telle énergie de 5 GW d'ici à 2030. Le chapitre comprend également des investissements visant à accroître la production de biométhane durable en Irlande par l'adoption d'une stratégie spécifiquement consacrée au biométhane et d'un plan d'action en la matière et par l'introduction d'une subvention en capital pour la construction ou l'amélioration de la capacité de production de biométhane durable, des investissements dans le transport ferroviaire durable passant par la construction d'infrastructures de recharge sur le trajet entre le centre de la ville de Dublin et Drogheda sur la ligne nord, facilitant le déploiement de matériel roulant électrique à batterie, ainsi que des interventions spécifiques en matière d'efficacité énergétique dans les hôpitaux, les écoles publiques (associées à la phase de mise en œuvre du programme de profilage énergétique afin de recenser d'autres interventions énergétiques d'un bon rapport coût-efficacité) et les immeubles de bureaux publics. Dans l'ensemble, la nouvelle réforme et les nouveaux investissements inclus dans le chapitre REPowerEU contribuent à réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des sources d'énergie renouvelables et des gaz renouvelables, en stimulant l'efficacité énergétique et en réduisant la consommation d'énergie primaire, ainsi qu'en facilitant le transport urbain durable. Le chapitre REPowerEU contribue également à lutter contre la précarité énergétique en renforçant le déploiement des énergies et gaz renouvelables et en réduisant la consommation d'énergie dans les bâtiments publics, faisant ainsi baisser les coûts liés au système énergétique.

Évaluation par la Commission

- (12) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (note A) une réponse complète et adéquatement

équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de façon appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.

- (14) Le PRR irlandais et le chapitre REPowerEU qui y est inclus continuent de couvrir de manière exhaustive les six piliers structurant le champ d'application de la facilité. Les nouvelles mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, en particulier, renforcent encore l'accent mis sur la transition verte dans le PRR, contribuant ainsi au premier pilier (transition verte).

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à l'Irlande, y compris leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (16) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations par pays pertinentes formulées dans le cadre du Semestre européen en 2022 et en 2023, la Commission estime que la recommandation concernant le renforcement du déploiement des énergies renouvelables a été intégralement mise en œuvre. Des progrès substantiels ont été réalisés en ce qui concerne les recommandations de 2022 relatives à des investissements supplémentaires dans des mesures d'efficacité énergétique et à l'augmentation des investissements publics en faveur des objectifs climatiques et de la transition verte.
- (17) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à l'Irlande par le Conseil dans le cadre du Semestre européen, en particulier les recommandations par pays portant sur la réduction de la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles (recommandations par pays n° 4.1 de 2022 et n° 4.1 de 2023) par l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, notamment l'énergie éolienne en mer et le biométhane durable, sur la rationalisation du cadre de planification et d'octroi de permis pour les énergies renouvelables (recommandations par pays n° 4.2 de 2022 et n° 4.4 de 2023), ainsi que sur l'application de mesures supplémentaires pour soutenir l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics et privés afin de réduire les factures énergétiques et les coûts liés au système énergétique (recommandation par pays n° 4.5 de 2023). En outre, grâce à des mesures de rénovation entraînant des réductions de la consommation d'énergie dans le secteur public, le chapitre REPowerEU contribue à donner suite à la recommandation portant sur l'accroissement des investissements publics en faveur de la transition verte et de la sécurité énergétique (recommandation par pays n° 1 de 2022).

Ne pas causer de préjudice important

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU

devrait garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁵ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).

- (19) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est jugé conforme au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» selon la méthode exposée dans les orientations techniques figurant dans la communication de la Commission (2021/C 58/01). Selon les conclusions de l'évaluation, s'agissant de chacune des nouvelles mesures relevant du chapitre REPowerEU, soit il n'existe pas de risque de préjudice important, soit, en présence d'un tel risque, une évaluation plus détaillée est réalisée et démontre l'absence de préjudice important. Lorsque c'est nécessaire, l'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» est intégrée dans la conception de la mesure et précisée dans un jalon ou une cible se rapportant à cette mesure.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (21) Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devraient contribuer aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b), d) et e), du règlement (UE) 2021/241. L'investissement dans l'augmentation de la production et de l'utilisation de biométhane durable et la réforme du régime de soutien aux énergies renouvelables en mer, qui vise à introduire un système de déploiement planifié en Irlande et prévoit la mise aux enchères des droits de développement pour l'expansion des énergies renouvelables en mer, contribueront à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) et e), du règlement (UE) 2021/241. Le soutien aux infrastructures de recharge de batteries permettra l'utilisation de matériel roulant à émissions nulles et contribuera au transport «zéro émission» et à ses infrastructures, y compris dans le secteur ferroviaire, conformément aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241. Enfin, les investissements dans les rénovations en matière d'efficacité énergétique du parc immobilier public en Irlande, et en particulier des hôpitaux, des unités de soins locales, des écoles primaires et post-primaires et d'un immeuble de bureaux public, contribueront à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2021/241 en encourageant la réduction de la demande d'énergie.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (22) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

devraient, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.

- (23) Le chapitre REPowerEU contribue à assurer l'approvisionnement énergétique dans l'Union dans son ensemble, y compris en relevant les défis recensés dans l'évaluation des besoins la plus récente de la Commission, conformément aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, en tenant compte de la contribution financière à la disposition de l'Irlande et de sa position géographique. Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU contribuent à réduire la dépendance de l'Irlande à l'égard des importations d'énergie et de combustibles fossiles en créant des capacités supplémentaires de production de gaz renouvelables et en faisant progresser le déploiement de l'énergie éolienne en mer. Le chapitre REPowerEU contribue également à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à faire baisser la demande d'énergie en soutenant la rénovation du parc immobilier public et en favorisant davantage les transports publics durables. Les coûts estimés des mesures prévues dans le chapitre REPowerEU ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational représentent 98 % des coûts totaux estimés dudit chapitre.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (24) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 50,2 % de l'enveloppe totale du PRR et 81,6 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (25) Le chapitre REPowerEU a pour objectif général d'accélérer la transition verte et l'action pour le climat par la poursuite du déploiement des énergies renouvelables telles que le biométhane durable et l'énergie éolienne en mer, la réduction de la consommation d'énergie au moyen d'actions de rénovation du parc immobilier public et la mise à disposition de transports publics à zéro émission nette.
- (26) Trois investissements prévus dans ledit chapitre visent à faire baisser la consommation d'énergie primaire au sein du parc immobilier public en investissant dans des interventions en faveur de l'efficacité énergétique. Ces interventions visent à réduire la demande d'énergie primaire de 30 % en moyenne. La mise à disposition de trains électriques à batterie et de stations de recharge sur la ligne Dublin-Drogheda permettra à un grand nombre de navetteurs de bénéficier d'un moyen de transport «zéro émission». Enfin, la réforme relative au développement planifié du déploiement de l'énergie éolienne en mer et l'investissement dans l'augmentation de la production de biométhane durable devraient faciliter l'intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Calcul des coûts

- (27) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de

l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

- (28) Les informations sur les coûts fournies par l'Irlande pour le PRR modifié sont détaillées et bien étayées. En outre, l'Irlande a présenté des documents distincts comprenant des descriptions plus détaillées de la méthode de calcul des coûts et des explications sur les liens entre les projets passés et les estimations des coûts des nouvelles mesures à titre d'information. Il ressort de l'évaluation des estimations de coûts et des informations à l'appui de celles-ci que la majorité des coûts des nouvelles mesures sont dûment justifiés, raisonnables et plausibles et n'incluent pas de coûts couverts par un financement de l'Union existant ou prévu. Toutefois, étant donné que certains éléments du calcul des coûts ne sont pas entièrement documentés, les informations relatives audit calcul sont jugées claires dans une moyenne mesure, ce qui justifierait une note B. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (29) La Commission considère que les modifications proposées par l'Irlande n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution ST 11046/21 INIT du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour l'Irlande en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points c), f), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Évaluation positive

- (30) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (31) Les coûts totaux du PRR modifié de l'Irlande comprenant le chapitre REPowerEU sont estimés à 1 163 158 300 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Irlande, la contribution financière totale calculée conformément à l'article 20, paragraphe 4, à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, et à l'article 21 *ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 allouée au PRR modifié de l'Irlande devrait être égale à 914 368 618 EUR⁶.
- (32) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, l'Irlande a présenté, le 22 mars 2024, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États

⁶ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Irlande dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Les coûts totaux des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), figurant dans le chapitre REPowerEU, sont estimés à 240 000 000 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour l'Irlande, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour l'Irlande devrait être égal à la part d'allocation, soit 89 428 389 EUR.

- (33) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755⁷, le 1^{er} mars 2023, l'Irlande a présenté une demande motivée de transfert à la facilité d'une partie des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, soit 150 000 000 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (34) La contribution financière totale disponible pour l'Irlande devrait être de 1 153 797 007 EUR.
- (35) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution ST 11046/21 du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour l'Irlande. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Irlande sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.».

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de l'Irlande une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 1 153 797 007 EUR⁸. Cette contribution comprend:

- (a) un montant de 914 368 618 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022;

⁷ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

⁸ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Irlande dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

- (b) un montant de 89 428 389 EUR, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a);
- (c) un montant de 150 000 000 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de l'Irlande par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.».

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

La République d'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président